



Objectifs :

Le carnet de prescription à deux objectifs :

1. Le premier étant de rappeler les bonnes pratiques de la norme NFC 18-510 pour travailler en sécurité avec le risque électrique.
2. Le second de définir les rôle et responsabilité (chargé de travaux, chargé de chantier, exécutant, ...) au sein des installations et d'adapter leurs applications spécifiques aux besoins de l'entreprise dans l'exercice des tâches non électriques, élémentaires et électriques.

D'où vient-il ?

La mise en application de sa distribution par l'employeur auprès des salariés qu'il habilite apparait le 22 septembre 2010 par le décret n°2010-118 de cette même date. On le retrouve à l'article R4544-10 du code du travail :

« L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué. »

La mise a jours de l'article le 27 décembre 2016 garde cette notion encore applicable à la date de cet article

Que contient-il ?

Il contient :

1. Une partie générale permettant à l'habilité de se rappeler ses possibilités et limites d'action dans le domaine électrique, un rappel sur les EPI à utiliser ainsi que la façon de les utiliser, ..., sur la base des prescriptions pertinentes de la norme NF C 18-510.
2. Et, si nécessaire, une partie associée aux procédures et instructions de sécurité particulières liées à l'entreprise pour l'exercice de tâches non électriques, élémentaires et électriques en toute sécurité en comprenant la co-activité propre à la structure.

Pour être efficace, ce carnet ne doit contenir que les informations pertinentes et adaptées à l'activité et à l'environnement du travailleur.

Rappel sur l'habilitation électrique :

Les organismes de formation n'habilitent pas les stagiaires mais évaluent leurs savoirs et savoirs faire dans la pratique d'activité en lien avec un risque électrique avant de remettre un avis d'habilitation à l'employeur. Après avis de l'organisme de formation, l'employeur décide des symboles d'habilitation qu'il décerne à ses employés, pour cela il leur remet leur titre d'habilitation ainsi que leur carnet de prescription contre reçu.

Bibliographie :

[Code du travail R4544-10](#)

[INRS ed6127 page 16 étape 6](#)